

Rapport au Premier ministre

Nombre de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes ou de handicap vivent à domicile avec le soutien des services d'aide à domicile leur permettant d'effectuer les actes essentiels de la vie quotidienne dans les meilleures conditions.

Le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 a habilité certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales afin de répondre à un réel besoin de ces personnes qui ne peuvent accomplir elle-même de tels actes ou les faire accomplir par un proche aidant, alors même que la disponibilité d'un infirmier n'est pas appropriée à leur situation. L'arrêté du 27 mai 1999 prévoit la formation de ces personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales. Ces textes permettent à des personnels non infirmiers dûment formés d'accomplir de tels actes en toute sécurité.

Les associations de personnes paralysées ou atteintes de mucoviscidose signalent les difficultés d'accomplissement des aspirations endo-trachéales par les personnels des services d'aide à domicile, au motif que les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code du travail, qui fixent les missions de ces services, excluent de leur part la réalisation de tout acte de soins faisant l'objet d'une prescription médicale, sans tenir compte de la possibilité ouverte par le décret du 27 mai 1999.

Certains de ces services, disposant pourtant du personnel formé, sont menacés d'un retrait de leur agrément par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) lorsqu'ils pratiquent de tels actes.

Le présent projet de décret clarifie le droit existant en précisant les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code du travail relatives aux missions des services d'aide et d'accompagnement à domicile incluant les gardes-malades. Il complète les dispositions existantes afin de leur permettre de réaliser les aspirations endotrachéales dans les conditions prévues par le décret du 27 mai 1999 et l'arrêté du 27 mai 1999 précités.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.